

Voie verte : une voie haute en couleurs !

Les panneaux m'indiquent une voie verte. Je ne sais pas si je suis dans l'obligation de l'utiliser lorsque je suis à vélo...

Cyclistes, feu vert pour vous : vous pouvez bien utiliser cette voie ! Mais ce n'est pas pour autant une obligation.



Les voies vertes sont signalées par des panneaux d'indication de type C. Ils permettent de porter à la connaissance des usagers de la route des informations utiles, notamment pour savoir qui peut les emprunter. La voie verte, plutôt méconnue, se destine à être une route de rencontre, où circulent piétons, cyclistes, engins de déplacements personnels (tels que les trottinettes électriques), cyclomobiles légers (les draisiennes électriques). Les cavaliers peuvent aussi l'emprunter lorsque le panneau

M4y complète le panneau : 

La voie verte permet aux usagers de la route autorisés d'y rouler sans risque de rencontrer des véhicules "motorisés" qui ont, eux, interdiction d'y circuler. Pour savoir quels sont les usagers autorisés, il faut se référer à l'arrêté émis par le maire car certaines dérogations peuvent exister. En effet, le maire peut autoriser certains véhicules motorisés à y circuler, sous condition de ne pas dépasser 30 km/h. Cette dérogation est étendue aux riverains, par un décret d'avril 2022, pour qu'ils puissent accéder à leur terrain.

Vous voilà informés, cyclistes, si vous voulez vous mettre "au vert".